

ACCORD DE SÉCURITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE RELATIF À LA PROTECTION MUTUELLE DES INFORMATIONS CLASSIFIÉES

Le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République italienne, ci-après dénommés les Parties contractantes, désireux d'assurer la protection mutuelle de toutes les informations classifiées qui sont transmises directement ou par l'entremise d'organismes publics ou d'organisations privées sous la juridiction des Parties contractantes, de celles qui sont comprises dans les documents du gouvernement ou qui sont couvertes par des accords gouvernementaux, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Accord régira les activités de toutes natures entraînant l'échange d'informations classifiées entre les Parties contractantes dans le cadre des activités suivantes :

- a) La coopération entre les Parties contractantes relative à la défense nationale ou à tout autre sujet ayant trait à la sécurité nationale;
- b) La coopération, la collaboration, les contrats et tous autres arrangements établis entre des sociétés publiques et privées des Parties contractantes relatifs à la défense nationale ou à tout autre sujet ayant trait à la sécurité nationale;
- c) La vente d'équipements.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord :

- L'expression « informations classifiées » désigne :

a) Pour la République italienne :

Tout document ou matériel mentionné ci-après ou toute opération, information, activité ou autre qui a été désignée par une classification de sécurité.

b) Pour la République de Lettonie :

Les informations, documents ou matériels qui contiennent un secret d'État, à savoir militaire, politique, économique, scientifique, technique ou autre, qui figure sur la liste approuvée par le Conseil des ministres et dont la perte ou la divulgation non autorisée peut nuire à la sécurité nationale ou aux intérêts économiques ou politiques du pays.

- L'expression « document classifié » désigne :

Tout support contenant des informations classifiées, indépendamment de sa forme physique ou de ses caractéristiques, y compris, sans limitation, les informations écrites ou imprimées; les cartes de traitement de données et les bandes, cartes géographiques, photographies, images, dessins, gravures, croquis, notes de travail, copies carbone et rubans d'encre ou les reproductions effectuées par quelque moyen ou processus que ce

soit; les enregistrements de sons, voix, magnétiques, électroniques, optiques ou vidéo, sur quelque support que ce soit; et les équipements portables de traitement automatique de données dotés de matériel de stockage de données informatiques, externe ou interne.

- L'expression « matériel classifié » désigne :
Tout objet ou élément d'une machine, d'un prototype, d'un équipement, d'une arme, etc., qu'il ait été fabriqué à la machine ou manuellement ou soit en cours de production, qui a reçu une classification de sécurité.
- L'expression « classification de sécurité » désigne :
Une marque signalant le niveau de protection attribué aux informations classifiées, conformément aux lois et règlements respectifs des Parties contractantes.
- L'expression « contrat classifié » désigne :
Un accord souscrit entre deux ou davantage de sociétés publiques ou privées établissant les droits et les obligations réciproques des Parties, qui contient des informations classifiées ou dispose de leur utilisation.
- Les termes « entrepreneur ou sous-traitant » désignent :
Une personne physique ou morale possédant la capacité juridique de conclure des contrats.
- L'expression « atteinte à la sécurité » désigne :
Un acte ou une omission contraire aux normes de sécurité nationales qui a des conséquences qui pourraient mettre en danger ou compromettre les informations classifiées.
- L'expression « sécurité compromise » désigne :
La transmission dans son intégralité ou en partie de connaissances issues d'informations classifiées à des personnes ou des entités non correctement habilitées en matière de sécurité ou à des États ne possédant pas l'accès autorisé auxdites informations ou la possibilité qu'une telle transmission puisse avoir eu lieu.
- L'expression « lettre des modalités de sécurité » désigne :
Un document délivré par l'autorité compétente, dans le cadre de tout contrat ou sous-contrat classifié, signalant les exigences de sécurité ou les parties d'un contrat classifié qui demandent une protection de sécurité en toutes circonstances.
- L'expression « Liste de vérification des classifications de sécurité » désigne :
Une liste contenant des informations relatives aux éléments d'un contrat qui doivent être classifiés et aux niveaux de classification attribués à ce contrat. La liste sera jointe à la lettre des modalités de sécurité ou elle y sera intégrée.
- L'expression « habilitation personnelle de sécurité » s'entend :
D'une décision favorable suivant la procédure de vérification conçue pour évaluer la loyauté et la fiabilité d'une personne, sur la base de laquelle cette personne pourra accéder

à des informations classifiées et les manipuler jusqu'au niveau de classification de sécurité approprié, conformément aux normes de sécurité nationales applicables.

- L'expression « habilitation de sécurité accordée à un établissement » s'entend :
D'une décision favorable suivant la procédure de vérification conçue pour évaluer les capacités physiques et structurelles d'une entreprise publique/privée à traiter des informations classifiées et les manipuler jusqu'au niveau de classification de sécurité approprié, conformément aux lois et règlements nationaux applicables en matière de sécurité.
- L'expression « besoin de savoir » désigne :
Le principe selon lequel l'accès aux informations classifiées peut uniquement être accordé aux personnes qui ont un besoin objectif de ces informations dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches officielles, raison pour laquelle les informations ont été communiquées à la Partie contractante destinataire.
- L'expression « autorité compétente chargée de la sécurité » désigne :
L'organisme qui, conformément aux lois et règlements nationaux, est chargé de la protection des informations classifiées. Ces autorités sont mentionnées à l'article 7 du présent Accord.
- L'expression « tierce partie » désigne :
Toute organisation ou État tiers qui n'est pas partie prenante au présent Accord.

ARTICLE 3

PROTECTION DES INFORMATIONS

1. Les deux Parties contractantes veilleront, dans le respect de leurs propres législations, réglementations et procédures nationales, à prendre les mesures appropriées pour protéger les informations classifiées transmises, reçues, générées ou conçues en vertu d'un accord ou d'une relation existant entre elles. Les Parties contractantes garantiront ainsi que toutes les informations classifiées échangées, reçues, créées ou développées ont droit au même niveau de protection de sécurité que celui accordé à leurs propres informations classifiées d'un niveau équivalent, comme expliqué à l'article 4 du présent Accord.

2. La Partie contractante destinataire et/ou ses agences ne pourront pas diminuer le niveau de classification d'informations classifiées ou mettre en diffusion ces informations sans le consentement écrit préalable de la Partie contractante d'origine. La Partie contractante d'origine informera la Partie contractante destinataire de tout changement de classification de sécurité affectant les informations classifiées échangées.

3. Les documents contenant des informations marquées SEVISKI SLEPINI/SEGRETISSIMO/TOP SECRET seront uniquement traduits et copiés avec l'autorisation écrite préalable de la Partie contractante ayant transmis lesdites informations.

4. Les informations ou matériels classifiés seront détruits de façon à empêcher toute reconstitution partielle ou intégrale. Les informations ou matériels classifiés marqués SEVISKI SLEPINI/SEGRETISSIMO/TOP SECRET ne seront pas détruits. Ils seront renvoyés aux autorités respectives de la Partie contractante qui les a transmis.

5. L'accès aux zones et installations dans lesquelles des activités classifiées sont menées à bien ou dans lesquelles des informations classifiées sont conservées sera limité aux personnes titulaires d'une habilitation de sécurité et qui, étant donné leurs tâches officielles ou le poste qu'elles occupent, ont « besoin de savoir ».

6. Aucune des Parties contractantes ne communiquera des informations classifiées à des États tiers ou à des organisations internationales sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Partie contractante ayant fourni ces informations.

Le présent Accord ne peut pas être utilisé par une Partie contractante pour obtenir des informations classifiées que l'autre Partie a reçues d'États tiers ou d'organisations internationales.

7. Chaque Partie contractante sera chargée de superviser le respect des lois, normes et procédures de sécurité par les sociétés publiques ou privées qui détiennent, conçoivent, produisent et/ou exploitent des informations classifiées de l'autre Partie contractante, notamment par le biais de visites d'inspection.

ARTICLE 4 CLASSIFICATIONS DE SÉCURITÉ

1. Aux fins du présent Accord, les classifications de sécurité équivalentes applicables aux informations échangées sont les suivantes :

- a) Pour la République italienne : RISERVATO (RESTRICTED), RISERVATISSIMO (CONFIDENTIAL), SEGRETO (SECRET), SEGRETISSIMO (TOP SECRET);
- b) Pour la République de Lettonie : KONFIDENCIALI (CONFIDENTIAL), SLEPENI (SECRET), SEVISKI SLEPENI (TOP SECRET).

2. Les équivalences sont reprises dans le tableau suivant :

Lettonie	Équivalent	Italie
SEVISKI SLEPENI	TOP SECRET	SEGRETISSIMO (TRÈS SECRET)
SLEPENI	SECRET	SEGRETO (SECRET)
KONFIDENCIALI	CONFIDENTIAL	RISERVATISSIMO (CONFIDENTIEL)

3. La République de Lettonie accorde aux informations classifiées RISERVATO la même protection que celle qu'elle accorde aux informations lettones classifiées KONFIDENCIALI.

ARTICLE 5 HABILITATIONS DE SÉCURITÉ

1. Chaque Partie contractante veillera à ce que toutes les personnes qui, en raison de leur poste ou de leurs tâches officielles, doivent accéder aux informations classifiées de niveau CONFIDENTIAL ou d'un niveau plus élevé sont titulaires d'une habilitation de sécurité appropriée délivrée par les autorités nationales compétentes chargées de la sécurité ou par d'autres autorités expressément désignées conformément aux lois et règlements respectifs.

2. La vérification individuelle requise pour l'habilitation personnelle de sécurité doit pouvoir établir que la loyauté et la fiabilité de la personne concernée sont suffisantes pour garantir l'accès aux informations classifiées sans risque pour la sécurité.

3. Sur demande et en tenant compte de leurs lois et règlements nationaux respectifs, les Parties contractantes coopéreront à l'accomplissement des procédures d'habilitation personnelle de sécurité et d'habilitation de sécurité accordée à un établissement, telles que convenues par leurs autorités nationales compétentes respectives chargées de la sécurité.

ARTICLE 6 DIVULGATION DES INFORMATIONS

1. Dans le cadre du présent Accord, les informations classifiées peuvent être communiquées à des États tiers ou à des organisations internationales avec le consentement écrit préalable de la Partie contractante qui les a transmises et qui peut imposer d'autres restrictions à leur divulgation.

2. Chaque Partie contractante utilisera les informations classifiées transmises par l'autre Partie contractante uniquement aux fins auxquelles ces informations ont été transmises.

ARTICLE 7 AUTORITÉS COMPÉTENTES CHARGÉES DE LA SÉCURITÉ

1. Les autorités compétentes chargées de la sécurité et responsables de la mise en œuvre et de la surveillance adéquate de toutes les parties du présent Accord seront :

En Lettonie :
Satversmes aizsardzibas birojs
(Bureau de protection de la constitution)
P.O. Box 286
Riga – 1001
LETONIE

En Italie :
Office of the President of the Council of Ministers
National Security Authority
Executive Committee for Information and
Security Services (CESIS)
Via della Pineta Sacchetti, 216
00168 Rome
Italie